



République Française

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES JEUNES

Le règlement intérieur s'applique à toute personne fréquentant les lieux d'activité de la Maison des jeunes, que ce soit jeunes, bénéficiaires adultes, direction et même parents, basé sur une règle commune de respect des personnes et des biens.

### Article 1 - Cadre d'application

La Maison des Jeunes organise des activités de loisirs à destination des enfants et des adultes à l'année, exploitant les lieux mis à sa disposition par la ville de Trouville-sur-Mer.

Pour l'accueil des jeunes âgés de 3 ans à 17 ans est nommé :

- Périscolaire : l'accueil se déroulant les mercredis pendant la période scolaire dit mercredi récréatif
- Extrascolaire : l'accueil se déroulant pendant les vacances scolaires de la zone B dit centre de loisirs
- Périscolaire et extrascolaire pour le local Ado pour les jeunes de 12 ans à 17 ans

A ce titre, le règlement intérieur et toutes les règles qui y sont indiquées s'appliquent pour l'ensemble des activités et dans les lieux exploités de la Maison des Jeunes.

Ce règlement intérieur est mis en place en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du **15 février 2024**. Il est alors transmis à chaque bénéficiaire lors de son inscription, affiché dans les locaux de la ville, et ceux utilisés pour la réalisation des activités de la Maison des Jeunes.

Ce règlement intérieur pourrait être amené à évoluer, selon des directives de l'Etat. En cas de modification ou d'ajout au présent règlement intérieur, le nouveau règlement, mis à jour, sera affiché et mis en application dans l'ensemble des lieux exploités par la Maison des Jeunes.

### Article 2 – Structure responsable

La Ville de Trouville-sur-Mer est responsable du fonctionnement de la Maison des jeunes. La Ville est propriétaire des bâtiments qui sont mis à disposition à la Maison des Jeunes située Chemin du Marais à Touques.

### Article 3 – Bénéficiaires

Les activités de la Maison des jeunes sont réservées :

- En période scolaire et en période de vacances scolaires : aux jeunes à partir de 3 ans jusqu'à 25 ans inclus.
- Aux adultes qui s'inscrivent aux activités qui leur sont destinées uniquement en période scolaire.
- Aux enfants de 3 ans à 17 ans inscrits par leurs parents pour participer à des activités ciblées adaptées à leur âge.
- Aux jeunes de 17 ans à 25 ans pour des activités spécifiques adaptées à leur âge.

#### Article 4 – Modalités d'inscription

Pour toute nouvelle inscription et/ou mise à jour, les démarches se font via le portail familles accessible par internet à l'adresse suivante : <https://trouillesurmer.portail-familles.app>

Pour les familles possédant déjà un compte, il est rappelé de mettre à jour régulièrement l'ensemble des données (n° de police d'assurance, téléphones, adresse, personnes autorisées...). Ces éléments sont en effet nécessaires au bon déroulement de l'accueil.

En cas d'oubli de mot de passe celui-ci est réinitialisable en cliquant sur « mot de passe oublié ».

Pour les familles ne possédant pas de compte, une demande d'ouverture de compte doit être envoyée à l'adresse suivante : [portail-familles@mairie-trouville-sur-mer.fr](mailto:portail-familles@mairie-trouville-sur-mer.fr) ou directement sur site :

- Pour les activités Adultes, Local Ado, Activités enfants hors Mercredi Récréatif à la Maison des Jeunes située Chemin du Marais – 14800 Touques.
- Pour les mercredis récréatifs et le Centre de Loisirs à la Mairie – Direction des Temps de l'Enfant – 164, Boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer.

#### La période de réservation est définie comme suit :

- Les inscriptions pour les Adultes, les Mercredis Récréatifs et le local Ado se font par trimestre avec une inscription possible en cours de trimestre en cas de place disponible.
- Les inscriptions pour les centres de loisirs pour les petites et grandes vacances se font 1 mois avant.

Les bénéficiaires sont informés de l'ouverture des périodes d'inscription par le biais des moyens de communication dont dispose la ville de Trouville-sur-Mer (presse, affiches, flyers, site internet municipal, portail familles...).

#### L'inscription et la réservation ne seront effectives que si le dossier est complet.

Les documents à fournir lors de l'inscription sont les suivants :

- La photocopie de l'attestation d'assurance responsabilité civile.
- Un justificatif de domicile.
- La photocopie du carnet de vaccination du jeune (3 ans – 17 ans).
- Certificat d'aptitude à la pratique d'activité sportive choisie selon l'activité.
- Signature du règlement intérieur.

#### Article 5 – Annulations et pénalités

Les familles ont la possibilité d'annuler leur réservation :

- **Pendant les activités périscolaires [mercredi récréatif et local Ado (hors vacances scolaires)] :**
  - Si l'annulation est effectuée 48h avant le début des activités, les prestations ne vous seront pas facturées. Passé ce délai, la facturation sera maintenue.
- **Pendant les activités extrascolaires [centre de loisirs et local Ado (pendant les vacances scolaires)] :**
  - Remboursement intégral du séjour si l'annulation est effectuée 72h avant le début des activités à réception d'un justificatif probant validé par l'autorité territoriale (certificat médical...).

- Remboursement partiel à hauteur de 50% du coût du séjour si l'annulation est effectuée 72h après le début des activités à réception d'un justificatif probant validé par l'autorité territoriale (certificat médical...).

En cas d'absence du jeune sur la période réservée, sans justification et sans démarche d'annulation, la totalité du prix de la réservation sera due. Une facture sera adressée à la famille.

En cas d'urgence, d'absence, de retard... la famille doit prendre contact avec la Maison des Jeunes au 02.31.88.52.62 ou à l'adresse mail suivante : portail-familles@mairie-trouville-sur-mer.fr.

Le non-respect des horaires et des modalités d'accueil est de nature à remettre en cause l'inscription du jeune. Une fois l'heure de fermeture passée, le responsable de l'accueil contacte par téléphone la famille du jeune ou les personnes autorisées mentionnées dans le dossier. Seules les personnes autorisées pourront récupérer le jeune.

## **Article 6 – Tarifs et paiement**

Les tarifs de cotisation ou liés aux activités de la Maison des jeunes sont soumis aux votes du Conseil Municipal chaque année.

Ces tarifs sont établis sur la base d'une prestation forfaitaire comprenant l'encadrement, le matériel pédagogique, les animations, les sorties et les goûters.

Ces tarifs ne peuvent être sécables ou faire l'objet d'une réduction. La commune met en place une tarification modulée en fonction du quotient familial (CAF) des familles.

Le règlement des activités s'effectue selon les dispositions suivantes :

### **Le paiement des activités :**

- Les activités extrascolaires telles que les centres de loisirs du jeune de 3 ans à 17 ans, les activités adultes, les activités ponctuelles hors mercredi récréatif doivent être réglées avant le début des activités.
- Les activités périscolaires telles que les mercredis récréatifs et le local Ado doivent être réglés mensuellement à réception de la facture.

**Pour l'extrascolaire (centre de loisirs) et pour le périscolaire (mercredi récréatif)** les moyens de règlement sont : Paiement en ligne via le portail familles, espèces, chèque à l'ordre de la Direction des Temps de l'Enfant, carte bancaire, prélèvement automatique, virement bancaire, Ticket CESU.

Adresse de la régie : Mairie - Direction des Temps de l'Enfant – 164 boulevard Fernand Moureaux – 14 360 Trouville-sur-Mer.

**Pour le local Ado et les adultes** les moyens de paiement sont : espèces, carte bleue ou chèque à l'ordre de la Maison des Jeunes.

Adresse de la régie Maison des Jeunes - Chemin du Marais – 14 800 Touques.

En cas de non-paiement, l'inscription ne sera pas maintenue. La commune de Trouville-sur-Mer se réserve le droit de ne pas accueillir le bénéficiaire pour l'activité réservée.

En cas de somme due, un courrier de recouvrement sera adressé au bénéficiaire ou à la famille du bénéficiaire mineur. Des poursuites légales pourront être engagées par le Trésor Public.

Tous les bénéficiaires ayant un reste dû à la commune de Trouville-sur-Mer pour l'année en cours ou pour les années précédentes ne pourront pas s'inscrire aux activités de la Maison des Jeunes.

### **Article 7 – Modalités d'accès aux activités**

Les bénéficiaires de chaque activité sont accueillis dans les horaires prévus. Ces dernières sont affichées dans les locaux de la Maison des jeunes et disponibles sur le site internet : [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr).

- En période scolaire : Accueils dit « Mercredi récréatifs » hors jours fériés de 13h30 à 18h00,
- En période de vacances scolaires : centre de loisirs du lundi au vendredi excepté les jours fériés de 08h30 à 18h00,
- En soirée ou journée tout au long de l'année hors jours fériés pour les activités destinées aux adultes, en fonction des activités proposées.

En cas de retard de plus **15 minutes**, l'animatrice ou l'animateur responsable de l'activité adulte, se réserve le droit de ne pas accueillir la ou le retardataire.

La famille est responsable de la venue du bénéficiaire mineur dans la structure et de son départ. De même, tout parent, ou personne autorisée, est responsable des actes ou faits dudit bénéficiaire. La responsabilité des animateurs et de l'organisateur ne peut alors être engagée.

### **Article 8 – Modalités de départ**

Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés et repris dans les locaux de la structure d'accueil par un parent ou une personne explicitement désignée dans le dossier âgée au minimum de 12 ans. Un enfant de moins de 8 ans n'est pas autorisé à repartir seul.

Pour les jeunes de plus de 8 ans, une décharge de responsabilité est possible ainsi le jeune pourra repartir seul des locaux de la Maison des Jeunes. Cette décharge est téléchargeable sur le site <https://trouvillesurmer.portail-familles.app>. A défaut de cette autorisation, le jeune doit obligatoirement être accompagné par un parent ou une personne explicitement désignée dans le dossier âgée au minimum de 12 ans.

### **Article 9 – Règles de coopération**

Pour accéder aux activités et permettre leur bonne réalisation, il est demandé un comportement individuel et collectif adapté avec les principes suivants :

- Le respect des règles de politesse et de savoir-vivre ensemble : « bonjour, au revoir, merci » sont de rigueur ; faire attention à son langage et aux discussions qui pourraient choquer les plus jeunes,
- Une tenue correcte est exigée,
- La détention d'objets dangereux et/ou portant atteinte à la moralité est interdite et ils seront confisqués,
- Les bénéficiaires doivent respecter les installations et tout le matériel. Toute dégradation (matériel, végétation, locaux) sera sanctionnée et ils devront rembourser les frais occasionnés,
- Le respect de la propreté des lieux et l'utilisation des poubelles (ni papier, ni chewing-gum, ni crachat),
- Le respect de soi et des autres,
- Conformément à la loi, il est formellement interdit de fumer, de vapoter et/ou de consommer des boissons alcoolisées ou illicites au sein des structures et pendant toute activité organisée par l'équipe d'animation,
- Chaque bénéficiaire doit avoir à cœur de ne pas indisposer les autres bénéficiaires,
- L'entrée des locaux est interdite à toute personne en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de stupéfiant et à toute personne non autorisée,

- Les bénéficiaires, notamment mineurs ne doivent pas apporter de jeux, bijoux, objets de valeur. La Maison des jeunes décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

#### **Article 10 – Sanction liée aux non-respects des règles de fonctionnement.**

Le non-respect des règles de fonctionnement de la Maison des jeunes peut amener la direction à prendre des mesures correctives appropriées, notamment si le comportement du bénéficiaire met en jeu sa sécurité ou celle des autres.

Toute atteinte majeure à la vie collective pourra être sanctionnée par la direction qui en apprécie la teneur.

La direction convoquera le bénéficiaire visé par la demande de sanction au moins cinq jours à l'avance. Que le bénéficiaire soit présent ou non au rendez-vous fixé par la direction, cette dernière peut après l'avoir entendu, prononcer une sanction :

- Soit une observation aux parents pour le jeune mineur,
- Soit un avertissement,
- Soit une obligation de réparation ou de remboursement en cas de dégradation,
- Soit la radiation temporaire ou définitive pour l'ensemble des activités de la Maison des jeunes pour les cas les plus graves ou répétés et si aucune concertation n'est possible entre le bénéficiaire et la direction.

Un avis écrit sera alors envoyé à l'intéressé, qui dispose d'un délai de 8 jours pour faire appel.

#### **Article 11 – Equipe encadrante de la Maison des jeunes**

La direction doit veiller à l'application des décisions du conseil municipal, des règles fixées par le présent règlement intérieur, et en règle générale au bon fonctionnement de la Maison des jeunes.

La direction est composée :

- 1 Direction des Temps de l'Enfant
- 1 Responsable du secteur adulte et du secteur jeunesse pour coordonner toutes les activités organisées.

Chaque activité proposée au sein de la Maison des jeunes est placée sous la responsabilité du secteur et animé par :

- Des agents animateurs, dont les missions sont parfaitement définies dans leur fiche de poste respective,
- Des animateurs ou animatrices bénévoles pour le secteur adulte à qui on fera appel selon les conditions définies au sein de la collectivité.

Ensemble, ils assurent la mise en œuvre de projets, d'animations et d'ateliers et sont garants de ce présent règlement, du bon fonctionnement de l'activité qui leur est confiée ainsi que de la sécurité morale, physique et affective des inscrits.

Le responsable tient journallement une fiche de présence des bénéficiaires inscrits.

Les taux d'encadrement sont fixés par le Service Départemental de la Jeunesse, l'Engagement et du Sport (SDJES) et respectés par l'équipe d'animation.

- Pour les enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 et 1 animateur pour 5 lors des activités aquatiques.
- Pour les enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 12 et 1 animateur pour 8 lors des activités aquatiques.

## Article 12 – Assurances

- Les bénéficiaires doivent justifier, lors de l'inscription, d'un contrat en responsabilité civile qui les couvre durant les activités.

Il est conseillé aux parents des bénéficiaires mineurs de vérifier si l'assurance contractée au collège, lycée ou autre couvre également les risques périscolaires et extrascolaires.

La commune de Trouville-sur-Mer décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels des bénéficiaires (vêtements, bijoux, consoles de jeux, etc..). Elle prend toutefois les précautions nécessaires afin de les éviter. Cependant il est fortement déconseillé d'amener dans les lieux exploités par la Maison des Jeunes des objets de valeur.

La ville couvre les risques liés à l'organisation du service. Ainsi, la Maison des jeunes de Trouville-sur-Mer est assurée en responsabilité civile auprès de la compagnie PNAS assurances, sous le numéro de contrat OR206251.

## Article 13 – Suivi sanitaire pour les jeunes âgés de 3 ans à 17 ans

L'inscription d'un enfant est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations.

RAPPELS : Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 et le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 qui précise les modalités de mise en œuvre des conditions de réalisation de ces obligations en accueil collectif.

Pour intégrer une structure collective, chaque enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 doit être vacciné contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP).

Les vaccins obligatoires pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont les suivants : la coqueluche, les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque, le méningocoque de séro groupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Les médicaments ne pourront être administrés que sur prescription médicale. Une demande, même écrite, des parents ne sera pas recevable.

En cas d'incident bénin, la famille ou, à défaut, la personne désignée à cet effet dans le dossier famille est prévenue par téléphone.

En cas d'événement grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les services de secours sont immédiatement appelés. Le responsable légal en est informé. Il appartient aux services de secours de déterminer par quel moyen l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

En application de l'article R.227-11 du Code de l'action sociale et des familles, une déclaration doit être établie par la Direction et à envoyer sans délai à la Service Départemental de la Jeunesse, l'Engagement et du Sport (SDJES) ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) du département du lieu de l'accueil. Contacter téléphoniquement le SDJES au 02 31 45 95 62, doubler d'un e-mail (sdjes14-acm-bafa@ac-normandie.fr).

Un enfant malade ne pourra être accueilli. Si l'enfant déjà accueilli présente des symptômes de maladie (fièvre >38°C), sa famille sera informée et devra venir le chercher.

Si l'équipe d'animation constatait la présence de poux ou autres parasites, il sera demandé aux parents de traiter l'enfant dès son retour à la maison.

Concernant les plus petits l'inscription ne sera possible que si l'enfant est propre.

En cas de régime et d'allergie alimentaire, un protocole précisant les modalités d'accueil de votre enfant doit être signé par un médecin. Dans tous les cas, les médicaments seront remis au personnel de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les noms et prénoms du mineur devront être inscrits sur chaque emballage.

#### **Article 14 : Restauration**

La commune propose un service de restauration. Les enfants déjeunent et/ou goûtent à la Maison des Jeunes. Les menus sont proposés par la société de restauration collective choisie qui assure la livraison des repas chaque jour (liaison froide). Le repas est réchauffé par l'équipe de cuisine de l'école publique de Trouville-sur-Mer. Les menus sont affichés à l'entrée des salles d'activités.

Cas particulier, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : Si l'enfant souffre de certains troubles de santé (allergie, maladie chronique etc.) et que l'Accueil Collectif de Mineur (ACM) ne peut pas proposer d'alternative, le repas ou/et le goûter seront fournis par la famille et ne pourront pas faire l'objet d'une réduction tarifaire. La commune se dégage de toute responsabilité concernant la prise de ces repas adaptés.

#### **Article 15 : Droit à l'image**

Dans le cadre des activités organisées par la Maison des Jeunes, les représentants légaux sont informés que des photos ou des vidéos peuvent être réalisées à des fins d'illustration ou de diffusion du service (presse, expositions, Facebook, autres publications internet et papier de la commune). Toute opposition à une prise d'image ou de vidéo doit être notifiée sur la fiche d'inscription. Une autorisation de l'utilisation de ces images est demandée lors de l'inscription.

#### **Article 16 – Dispositions d'application du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est un contrat moral entre la collectivité et les bénéficiaires, il est publié par voie d'affichage sur nos différents supports de communication.

Toute inscription aux activités implique l'acceptation du présent règlement intérieur. Il entre en vigueur dès la publication de celui-ci après le vote du Conseil Municipal.

Madame le Maire, ses représentants ainsi que les services compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Tout litige relatif à l'application de ce règlement devra être adressé à la Mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 février 2024